

PRODUITS FORESTIERS RÉSOLU INC.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRINCIPES DE GOUVERNANCE

Entrés en vigueur le 29 octobre 2020

Le texte qui suit énonce les principes et pratiques de gouvernance du conseil d'administration (le « conseil ») de Produits forestiers Résolu Inc. (la « Société »).

I. Déclaration sur la gouvernance

Les présents principes de gouvernance établissent la structure à l'intérieur de laquelle les administrateurs de la Société (les « administrateurs ») peuvent poursuivre les objectifs de la Société pour le bénéfice de ses actionnaires et superviser la gestion de la Société. Ces principes sont des lignes directrices conçues pour servir de cadre souple permettant au conseil de mener ses affaires et non comme un ensemble d'obligations juridiquement contraignantes.

La gestion de l'entreprise de la Société est assurée par le conseil, qui délègue la gestion de la Société au président et chef de la direction (le « chef de la direction ») en collaboration avec d'autres membres de la haute direction, en conformité avec les objectifs et les règlements administratifs de la Société (les « règlements administratifs »). Les délégations de pouvoir générales susmentionnées au chef de la direction ne visent pas à diminuer le pouvoir de supervision du conseil énoncé ci-après.

II. Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil représente les intérêts des actionnaires de maintenir une entreprise fructueuse et d'optimiser les résultats financiers à long terme, en conformité avec les exigences juridiques et les questions éthiques applicables. Il incombe au conseil de déterminer et de prendre les mesures raisonnables pouvant permettre d'assurer que la Société soit dirigée de façon à obtenir ce résultat. Compte tenu de l'importance des responsabilités du conseil, chacun des administrateurs devrait se familiariser avec l'entreprise et l'information publique de la Société, étudier à l'avance tous les documents distribués au conseil en vue des réunions du conseil et des assemblées des actionnaires et assister et participer aux réunions du conseil, aux assemblées des actionnaires de la Société et aux réunions de tout comité dont il est membre. Tous les administrateurs doivent agir dans l'intérêt de la Société.

A. Choix, évaluation et maintien en poste du chef de la direction, planification de la relève et supervision du choix et du rendement des autres membres de la haute direction

Il incombe au conseil, avec l'aide du comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance (le « comité RHRG »), de choisir le chef de la direction, d'évaluer son rendement, d'approuver sa rémunération et de prendre les décisions relatives à son maintien en poste, de superviser le choix et l'évaluation du rendement des autres membres de la haute direction, de planifier la relève au sein de la direction (y compris la relève du chef de la direction) et de contrôler de façon régulière l'efficacité et l'application des stratégies et l'exécution des décisions de la direction visant l'optimisation des résultats financiers à long terme de la Société en conformité avec les exigences juridiques et les questions éthiques

applicables; toutefois, seuls les administrateurs « indépendants », au sens de la définition de ce terme à l'Annexe 1 des présents principes (les « administrateurs indépendants »), prennent part aux discussions et approuvent la rémunération du chef de la direction. Le comité RHRG effectue une évaluation annuelle du chef de la direction et passe en revue cette évaluation avec tous les administrateurs qui ne sont pas des dirigeants de la Société (les « administrateurs qui ne sont pas des employés »). Au moins une fois par année, le comité RHRG collabore avec le président du conseil (le « président du conseil ») et le chef de la direction pour planifier la relève du chef de la direction, élaborer des plans pour la relève intérimaire du chef de la direction en cas d'imprévu, et passer en revue cette planification de la relève avec le conseil.

B. Rémunération des dirigeants

Il incombe au comité RHRG d'approuver la structure de la rémunération des dirigeants de la Société. Le comité RHRG soumet à l'approbation des administrateurs indépendants du conseil la rémunération du chef de la direction en fonction de son évaluation du rendement, des buts et des objectifs du chef de la direction. Le comité RHRG approuve également la rémunération des dirigeants qui relèvent directement du chef de la direction (les « autres membres de la haute direction »).

C. Examen des plans stratégiques et des plans opérationnels annuels, et supervision de leur mise en œuvre

Le conseil examine les plans stratégiques de la Société et supervise la mise en œuvre de ceux-ci. Il examine également les plans opérationnels et les plans d'investissement en capitaux annuels de la Société ainsi que les mises à jour périodiques effectuées par la direction à leur égard.

D. Choix et surveillance des auditeurs indépendants; contrôle de l'information financière publique

Il incombe exclusivement au comité d'audit du conseil de nommer, de retenir, de rémunérer et de remplacer tous les cabinets d'auditeurs indépendants dont les services sont retenus par la Société, y compris les auditeurs indépendants de la Société, et d'approuver au préalable les modalités du mandat ainsi que la fourniture de tout service d'audit et service non lié à l'audit fourni par ces auditeurs indépendants. Comme il est décrit plus amplement dans ses règles, il incombe directement au comité d'audit de superviser le rendement des auditeurs indépendants de la Société et de s'assurer de l'indépendance de ceux-ci, ainsi que de contrôler les rapports financiers préparés par la direction afin de s'assurer que ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, les résultats d'exploitation, les flux de trésorerie, le rapport de gestion et les risques connexes de la Société de façon claire et compréhensible.

E. Prestation de conseils auprès de la direction à l'égard de questions importantes

Il incombe au conseil de faire appel à la vaste expérience et aux perspectives diversifiées des administrateurs afin de conseiller la direction, aussi bien dans le cadre de réunions que dans le cadre de consultations officielles, sur des questions importantes concernant la Société.

F. Examen et approbation de mesures importantes prises par la Société et d'autres questions

Aux termes de la législation étatique sur les sociétés, il incombe au conseil d'examiner et d'approuver les mesures importantes prises par la Société, y compris la désignation des membres de la haute direction, la déclaration de dividendes et les transactions majeures. En outre, le conseil a la responsabilité d'approuver certaines mesures prises par la Société comme il est indiqué dans les règlements administratifs, dans les présents principes et leurs annexes et dans toute autre politique de la Société que le conseil peut adopter de temps à autre ou qui est autrement requise par une bourse de valeurs nationale compétente à laquelle les titres de la Société sont négociés.

G. Nomination des administrateurs et des membres de comité et surveillance de l'efficacité de la gouvernance

Sous réserve de la conformité avec les règlements administratifs, il incombe au conseil et au comité RHRG (i) d'évaluer des candidats et de nommer les administrateurs et les membres des comités du conseil, (ii) de superviser la structure et les pratiques du conseil et des comités et (iii) de superviser d'autres questions relatives à la gouvernance, comme il est plus amplement décrit dans les présents principes et dans les règles du comité RHRG.

III. Structure du conseil

A. Taille du conseil

Sous réserve de la conformité avec les règlements administratifs, sauf décision contraire par vote affirmatif des membres du conseil, le nombre total d'administrateurs qui forment le conseil varie entre sept et onze.

Le nombre d'administrateurs sera tributaire de plusieurs facteurs, notamment (i) des démissions, des départs à la retraite et de la disponibilité de candidats appropriés et qualifiés, (ii) de la formation d'un conseil composé d'un petit nombre de membres afin de faciliter les discussions et les prises de décisions actives, (iii) de la formation d'un conseil composé d'un nombre suffisant d'administrateurs pour exercer les attributions dévolues aux comités et doté d'une combinaison satisfaisante de continuité, d'expérience, de compétence et de diversité pour que le conseil et ses comités s'acquittent de leurs responsabilités en tenant compte des exigences des autorités de réglementation et des besoins continus de l'entreprise. Les membres du conseil doivent appliquer ces facteurs en exerçant leur jugement.

B. Présidence du conseil

Le président du conseil préside chacune des réunions du conseil et les réunions distinctes des administrateurs indépendants ou des administrateurs qui ne sont pas des employés. Sous réserve du respect des règlements administratifs, le président du conseil est élu par la majorité des membres du conseil. Actuellement, la Société ne souhaite pas que le président du conseil exerce concurremment les fonctions de chef de la direction. Si la même personne occupe les fonctions de président du conseil et de chef de la direction ou si le président du conseil n'est pas un administrateur indépendant, c'est l'administrateur indépendant choisi par la majorité des membres du conseil qui exercera les fonctions d'administrateur principal (l'« administrateur

principal »). Malgré toute indication contraire, l'administrateur principal préside les réunions des administrateurs indépendants ou des administrateurs qui ne sont pas des employés.

C. Composition du conseil

1. Critères

Sous réserve de la conformité avec les règlements administratifs, le comité RHRG recommande des candidats au conseil afin que le conseil soit entièrement composé d'administrateurs indépendants, à l'exception du chef de la direction et, à l'appréciation du conseil, jusqu'à deux autres administrateurs. Les candidats proposés à l'élection ou à la réélection au conseil doivent être considérés en fonction, entre autres mais non exclusivement, des qualités et compétences générales suivantes :

- a) éthique, intégrité et valeurs rigoureuses sur les plans personnel et professionnel;
- b) esprit inquisiteur et indépendant;
- c) esprit pratique, vision et bon jugement;
- d) formation et expérience considérables en matière d'élaboration de politiques dans les milieux des affaires, du gouvernement ou de l'éducation;
- e) expertise utile pour la Société et complémentaire aux antécédents et à l'expérience des autres administrateurs, afin d'optimiser et de maintenir l'équilibre des expertises entre les administrateurs;
- f) volonté et capacité, compte tenu d'autres engagements professionnels et personnels, de consacrer le temps requis pour s'acquitter avec diligence de leurs fonctions et responsabilités à titre de membre du conseil;
- g) volonté de siéger au conseil pendant un certain nombre d'années afin d'approfondir leurs connaissances au sujet des activités de la Société;
- h) volonté d'avoir uniquement des activités et des intérêts qui ne créent pas de conflit contrevenant aux lois ou règlements applicables ou nuisant à la bonne exécution de leurs fonctions et responsabilités à titre de membres du conseil;
- i) esprit d'équipe marqué et bonne capacité de travailler avec d'autres; et
- j) capacité et désir de représenter l'intérêt global de tous les actionnaires.

En outre, dans la mesure du possible, la composition du conseil devrait être telle que chacun des domaines d'expertise/d'expérience précis suivants soit représenté par au moins un administrateur :

- a) services professionnels (par exemple, avocats, banquiers d'affaires, professeurs d'université);
- b) politique/relations avec des gouvernements;

c) expérience en gestion/exploitation (par exemple, à titre de chef de la direction, de chef de l'exploitation ou de cadre supérieur);

d) expérience en finances/comptabilité (par exemple, à titre de chef des finances, d'analyste financier agréé, d'expert-comptable agréé ou d'analyste).

Il serait souhaitable que chaque membre du conseil ait récemment siégé au conseil d'au moins une autre société, préférablement une société cotée en bourse et assujettie. Les membres du conseil doivent appliquer ces facteurs en exerçant leur jugement.

2. Limitation des mandats

La limitation des mandats pourrait priver le conseil des services d'administrateurs qui, au fil du temps, ont acquis une connaissance approfondie et une bonne expérience à l'égard de la Société et de ses activités et qui sont donc en mesure de fournir un apport croissant à l'ensemble du conseil. Par conséquent, le mandat des administrateurs n'est pas limité, mais le comité RHRG doit étudier au moins une fois par année l'opportunité de la reconduction du mandat de chaque administrateur au conseil et formuler à cet égard une recommandation au conseil.

3. Retraite obligatoire

Tous les administrateurs peuvent être réélus jusqu'à ce qu'ils atteignent 75 ans, âge auquel ils doivent, en règle générale, prendre leur retraite. Le conseil peut renoncer à cette limitation s'il juge que cela est dans l'intérêt de la Société.

4. Postes d'administrateur auprès d'autres sociétés

Les administrateurs (sauf s'il s'agit du président du conseil) avisent le président du conseil de leur intention de siéger au conseil d'une autre société. Le président du conseil avise le président du comité RHRG de son intention de siéger à d'autres conseils ou, s'il exerce également cette dernière fonction, tous les membres du conseil. Les administrateurs ne devraient pas siéger au conseil de plus de quatre autres sociétés ouvertes en plus de leur siège au conseil de la Société, à moins d'obtenir l'approbation du conseil.

5. Changement de statut professionnel

Lorsqu'un administrateur démissionne ou part à la retraite, s'il est mis fin à son emploi principal ou si un autre changement important vise le poste qu'il occupe ou son affiliation professionnelle, il en avise le président du conseil (sauf s'il est lui-même président du conseil). Si pareil changement de statut professionnel touche le président du conseil, ce dernier en avise le président du comité RHRG ou, si le président du conseil exerce également cette fonction, il donne un avis à tous les membres du conseil.

6. Démission en cas de non-obtention de la majorité des voix exprimées

Conformément aux règlements administratifs, le comité RHRG a la responsabilité de présenter des recommandations au conseil au sujet de toute démission reçue d'un administrateur n'ayant pas obtenu la majorité des voix exprimées dans le cadre d'une élection non contestée. Le conseil a la responsabilité d'étudier la démission remise, en prenant en considération la

recommandation du comité RHRG, et d'annoncer publiquement sa décision concernant celle-ci dans les 90 jours suivant la date de confirmation des résultats de l'élection. L'administrateur qui remet sa démission ne pourra pas prendre part aux délibérations ni au processus décisionnel du comité RHRG et du conseil en ce qui a trait à son offre de démission. Dans le cadre de sa recommandation au conseil, le comité RHRG peut examiner tous les facteurs qu'il juge appropriés ou pertinents et, au moment d'examiner celle-ci, le conseil peut en faire autant.

D. Indépendance du conseil

Même si tous les administrateurs doivent agir en toute indépendance, l'ensemble du conseil est composé d'administrateurs indépendants à l'exception du chef de la direction et, à l'appréciation du conseil, de deux autres administrateurs. Toutefois, cela n'empêche pas le conseil de prendre des mesures valides si, en raison de vacances temporaires au sein du conseil, le nombre d'administrateurs indépendants du conseil est inférieur au nombre prévu.

Le comité RHRG élabore des politiques et procédures relatives aux transactions entre apparentés et aux situations de conflit d'intérêts touchant la Société, ses administrateurs, ses employés et les personnes liées et consulte le comité d'audit relativement à ces politiques et procédures qui se rapportent aux questions de comptabilité et d'audit, au chef des services financiers, au chef de la comptabilité ou à tout membre du comité RHRG. Le comité RHRG doit également examiner et surveiller les transactions entre apparentés et les situations de conflit d'intérêts touchant la Société, ses administrateurs, ses membres de la haute direction, le chef de la comptabilité et les personnes liées et doit consulter le comité d'audit relativement à ces transactions et situations qui se rapportent aux questions de comptabilité et d'audit, au chef des services financiers, au chef de la comptabilité ou à tout membre du comité RHRG; toutefois, le conseil peut aussi créer des comités indépendants spéciaux pour revoir toute opération entre apparentés particulière; de plus, si le président du comité RHRG ou du comité d'audit considère qu'il n'est pas pratique ou souhaitable d'attendre jusqu'à la prochaine réunion du comité pertinent pour effectuer l'examen de cette transaction ou situation, il peut agir pour le compte du comité RHRG ou du comité d'audit, selon le cas, et faire part de son examen à la prochaine réunion du comité pertinent.

Les administrateurs doivent divulguer au conseil et au comité RHRG toute relation d'affaires avec la Société et tout autre conflit d'intérêts potentiel dès qu'ils en ont connaissance. En outre, la Société doit divulguer au conseil et au comité RHRG toute relation d'affaires d'un administrateur avec la Société et tout autre conflit d'intérêts potentiel dès qu'elle en a connaissance. Les administrateurs ne peuvent conclure une transaction avec la Société avant d'avoir d'abord divulgué la transaction et obtenu l'approbation préalable du conseil et du comité RHRG. L'administrateur doit se retirer au moment où le conseil examine une telle transaction et prend une décision à son égard.

Le conseil doit déterminer, en se fondant sur tous les faits et circonstances pertinents, si chaque administrateur satisfait aux critères d'indépendance, et doit communiquer chacune de ces déterminations dans les documents que la Société dépose publiquement.

E. Critères et procédures d'évaluation du rendement du conseil

Le comité RHRG surveille le processus d'évaluation du rendement des comités du conseil et celui de l'ensemble du conseil. L'ensemble du conseil, le comité RHRG, le comité d'audit, le

comité des finances et le comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité effectuent chacun une auto-évaluation annuelle de leur rendement selon le processus établi par le comité RHRG. Ce processus doit couvrir expressément les aspects qui, selon le conseil et/ou la direction, pourraient faire l'objet d'améliorations.

F. Structure des comités

Le conseil compte quatre comités permanents : le comité d'audit, le comité des finances, le comité RHRG et le comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité. Chacun des comités permanents compte au moins trois membres. Des comités permanents additionnels peuvent être créés, sous réserve de la conformité avec les règlements administratifs. Tout nouveau comité permanent devra posséder ses propres règles, lesquelles sont affichées sur le site Web de la Société. Des comités spéciaux peuvent aussi être créés sous réserve du respect des règlements administratifs.

Sur recommandation du comité RHRG et sous réserve des règlements administratifs, le conseil revoit annuellement la taille et la composition appropriées des comités du conseil.

Le comité d'audit et le comité RHRG sont chacun formés uniquement d'administrateurs indépendants, conformément au sens attribué à ce terme dans l'Annexe 1 et dans les règles écrites de ces comités.

Chaque membre du comité d'audit doit posséder des « compétences financières ». On entend par « compétences financières » une compréhension de base de la finance et de la comptabilité et une capacité de lire et de comprendre des états financiers fondamentaux. Au moins un membre du comité d'audit doit détenir une expertise en comptabilité ou dans la gestion financière s'y rattachant, selon la détermination du conseil, à son gré.

G. Rémunération des membres du conseil

Conformément à ses règles, le comité RHRG détermine la structure et le montant appropriés de la rémunération des administrateurs et formule à cet égard des recommandations au conseil. En formulant ces recommandations, le comité RHRG tient compte des dons de charité importants, le cas échéant, que la Société effectue à un organisme auquel un administrateur est lié. Les administrateurs qui sont aussi des employés de la Société ne touchent aucune rémunération, autre que leur salaire régulier, en contrepartie de leurs services à titre de membres du conseil ou de comités de celui-ci.

La direction de la Société fait périodiquement rapport au comité RHRG au sujet de la rémunération des membres du conseil de la Société par rapport à la rémunération offerte par d'autres sociétés américaines comparables.

Afin d'harmoniser les intérêts des administrateurs à ceux des actionnaires, le conseil fixe périodiquement des exigences en matière d'actionariat applicables aux administrateurs, lesquelles seront gérées par le comité RHRG.

Les changements à la rémunération des membres du conseil sont apportés suivant les suggestions du comité RHRG et font l'objet de discussions au sein du conseil, qui doit les approuver.

H. Responsabilités de la direction

Il incombe à la direction d'exploiter la Société d'une façon efficace, éthique et légale en vue de produire de la valeur pour les actionnaires de la Société conformément aux politiques et normes de la Société, y compris ces principes et le code de conduite de la Société. La direction a également la responsabilité d'appliquer et de respecter les dispositions obligatoires des politiques et normes de la Société. Il incombe à la haute direction de comprendre les activités productives de revenu de la Société et les risques importants auxquels est exposée la Société, ainsi que d'éviter les conflits d'intérêts avec la Société et avec ses actionnaires.

1. Rapports financiers et information financière

Il incombe à la direction : (i) de produire, sous la supervision du conseil et du comité d'audit, des rapports financiers qui présentent fidèlement la situation financière, les résultats d'exploitation, les flux de trésorerie, le rapport de gestion et les risques connexes de la Société de façon claire et compréhensible; (ii) de communiquer en temps opportun l'information complète aux investisseurs et (iii) de tenir le conseil et les comités appropriés du conseil bien informés, en temps opportun, au sujet de toutes les questions d'importance touchant la Société.

2. Planification stratégique

Il incombe au chef de la direction, de même qu'à la haute direction, d'élaborer et de présenter au conseil les plans stratégiques de la Société à des fins d'examen et de voir à la mise en oeuvre de ces plans.

3. Plans opérationnels et budgets annuels

Il incombe au chef de la direction, de même qu'à la haute direction, d'élaborer et de présenter au conseil les plans opérationnels et les plans d'investissement en capitaux annuels de la Société et de voir à la mise en oeuvre de ces plans une fois qu'ils ont été examinés par le conseil.

4. Établissement d'une solide éthique dont le ton est donné par la haute direction

Il incombe au chef de la direction, de même qu'à la haute direction, de donner le ton en ce qui a trait à l'intégrité, à l'éthique et à la conformité, de la part de toutes les personnes associées à la Société, avec les exigences juridiques applicables, ainsi qu'avec le code de conduite de la Société et les autres politiques et normes de la Société.

5. Contrôles internes et procédures

Il incombe à la haute direction d'élaborer, de mettre en oeuvre et de superviser un système efficace de « contrôles internes et procédures » permettant d'assurer raisonnablement que les transactions de la Société soient dûment autorisées; que les actifs de la Société soient protégés contre une utilisation non autorisée ou inappropriée; et que les transactions de la Société soient adéquatement enregistrées et déclarées. Ces contrôles internes et procédures doivent également être conçus pour permettre la préparation de rapports financiers pour la Société, conformément aux principes comptables généralement reconnus ou à toute autre exigence applicable à de tels rapports.

6. Contrôles et procédures de communication de l'information

Il incombe également à la haute direction d'établir, de maintenir et d'évaluer les contrôles et procédures de communication de l'information de la Société (Disclosure Controls and Procedures), comme ce terme est défini dans les règlements de la Securities and Exchange Commission (« SEC »).

7. Exigences en matière d'actionnariat pour les dirigeants

Afin d'harmoniser les intérêts des dirigeants à ceux des actionnaires, le conseil fixe périodiquement des exigences en matière d'actionnariat applicables aux dirigeants de la Société.

I. Lien du conseil avec la haute direction

1. Accès du conseil à la haute direction

Le conseil, chacun des comités du conseil et chaque administrateur auront accès pleinement et librement au chef de la direction, au chef des services financiers et au chef du contentieux et auront également accès raisonnablement aux autres membres de la direction de la Société. Les administrateurs devraient informer le président du conseil et le chef de la direction lorsqu'ils ont communiqué avec la direction. À l'invitation du conseil et avec le consentement du président du conseil et du chef de la direction, la haute direction peut assister et faire des exposés aux réunions de l'ensemble du conseil et, à la demande du président d'un comité, aux réunions de ce comité.

Le conseil encourage les membres de la haute direction qui ont le droit d'assister aux réunions du conseil à inviter de temps à autre des gestionnaires ne faisant pas partie de la haute direction qui : (i) peuvent fournir un complément d'information sur les points à l'ordre du jour du fait de leur participation personnelle dans les domaines concernés, ou (ii) sont des gestionnaires prometteurs que les membres de la haute direction croient que le conseil devrait rencontrer.

2. Information au sujet de faits récents

Entre les réunions régulières du conseil, le chef de la direction tient le conseil généralement au courant des faits récents qui, selon lui, ont de l'importance.

3. Évaluation des membres de la haute direction

Au moins une fois par année, le comité RHRG participe à l'évaluation des membres de la haute direction et en supervise l'exécution, et en communique les conclusions au conseil.

4. Relations avec les tiers

Le conseil est d'avis que la direction doit représenter la Société et que le président du conseil doit représenter le conseil. Afin d'assurer la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières applicables et d'éviter la possibilité de nuire aux intérêts de la Société et de ses actionnaires ainsi que des autres intervenants intéressés pouvant subvenir en raison de communications contradictoires, les membres du conseil ne doivent pas répondre aux demandes des médias ou

faire des déclarations aux médias à l'égard de la Société et de ses activités sans consulter le président du conseil ou le conseil et sans obtenir leur approbation.

J. Activités du conseil

1. Nombre de réunions et présence

Les administrateurs doivent assister aux réunions du conseil, aux réunions des comités auxquels ils siègent et aux assemblées annuelles et extraordinaires des actionnaires de la Société.

2. Établissement des points à l'ordre du jour des réunions du conseil

Le chef de la direction et le président du conseil, en collaboration avec l'administrateur principal, le cas échéant, établissent l'ordre du jour de chaque réunion du conseil. Chaque administrateur peut proposer un ou des points à mettre à l'ordre du jour.

3. Distribution et examen préalable des documents du conseil

Il incombe à la direction de s'assurer que, en règle générale, l'information et les données qui sont importantes pour permettre au conseil et à chacun des comités d'avoir une bonne compréhension de l'entreprise de la Société et de toutes les questions devant être examinées et traitées par le conseil ou un comité soient distribuées, par écrit, au conseil ou au comité suffisamment à l'avance de chaque réunion du conseil ou du comité, selon le cas, et de chaque mesure devant être prise au moyen d'un consentement écrit, afin de donner aux administrateurs un délai raisonnable pour examiner et évaluer l'information et les données.

Il est entendu que dans certaines circonstances il est impossible de fournir de l'information au sujet de certains points à l'ordre du jour à l'avance d'une réunion ou d'une mesure devant être prise au moyen d'un consentement écrit. Dans un tel cas, des mesures raisonnables sont prises afin de permettre aux administrateurs d'être raisonnablement informés au sujet de la question avant le scrutin.

Le conseil estime qu'il est essentiel de préserver le caractère confidentiel de l'information et des délibérations. L'information dont il est pris connaissance pendant un mandat au sein du conseil doit demeurer confidentielle et être utilisée uniquement dans le cadre des affaires de la Société.

4. Réunions distinctes « à huis clos » des administrateurs qui ne sont pas des employés

Les administrateurs qui ne sont pas des employés se réunissent au moins une fois par année en l'absence des administrateurs membres de la direction ou des membres de la haute direction de la Société. Le président du conseil ou, s'il n'est pas un administrateur indépendant, l'administrateur principal, préside ces réunions et établit le lieu et le moment où elles se tiennent. En outre, à la demande de tout administrateur qui n'est pas un employé, les administrateurs qui ne sont pas des employés se réunissent à la fin de toute réunion du conseil en l'absence des administrateurs membres de la direction ou des autres membres de la haute direction de la Société. Le président du conseil ou, s'il n'est pas un administrateur indépendant, l'administrateur principal, préside ces réunions « à huis clos » des administrateurs qui ne sont pas des employés.

K. Activités des comités

1. Nombre, structure et indépendance des comités

Le comité d'audit, le comité des finances, le comité RHRG et le comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité ont chacun des règles énonçant leurs fonctions et responsabilités, lesquelles ont été approuvées par le conseil. Chaque année, le comité RHRG effectue l'examen des règles de tous les comités et, après consultation des autres comités du conseil, recommande au conseil les révisions appropriées à apporter aux règles. Le président de chaque comité, après avoir consulté les autres membres du comité, détermine la fréquence et la durée des réunions du comité selon les exigences énoncées dans les règles du comité.

2. Nomination des membres des comités

Sous réserve de la conformité avec les règlements administratifs, la nomination des membres des comités et la désignation des présidents des comités sont faites par le conseil. Pour faire suite à ce qui précède et non en vue d'en limiter la portée, le comité RHRG, après avoir consulté le président du conseil et le chef de la direction, recommande au conseil la nomination des administrateurs aux différents comités de la Société, ainsi que la désignation des présidents de ces comités.

3. Ordre du jour des comités, renseignements généraux et rapports

Le président de chacun des comités du conseil, après avoir consulté les membres de la direction et le personnel appropriés, élabore l'ordre du jour du comité. À chaque réunion du conseil, le président de chaque comité (ou son délégué) fait état des questions examinées et traitées par le comité depuis la dernière réunion du conseil, sauf dans la mesure où la question a déjà fait l'objet d'un rapport écrit à l'intention de l'ensemble du conseil, et est disponible pour répondre à toute question que peuvent avoir les autres administrateurs au sujet des questions examinées et des mesures prises par le comité.

4. Présence d'autres personnes aux réunions des comités

Les administrateurs indépendants peuvent assister aux réunions de tout comité auquel ils ne siègent pas. Les administrateurs qui ne sont pas des administrateurs indépendants peuvent assister aux réunions de tout comité uniquement à l'invitation du comité.

L. Ressources

Sauf indication contraire dans les règles du comité concerné, le conseil et chacun des comités du conseil ont le droit de retenir les services de conseillers appropriés (y compris des conseillers juridiques et des comptables) dans la mesure jugée nécessaire ou appropriée, après avoir consulté le président du conseil.

1. Fiabilité

Chacun des administrateurs a le droit de se fier de bonne foi i) aux registres, aux dirigeants et aux employés de l'entreprise ainsi qu'aux comités du conseil et ii) à toute autre personne à l'égard de questions raisonnablement supposées tomber dans les compétences professionnelles ou l'expertise de la personne et qui a été raisonnablement choisie par la

Société ou pour le compte de celle-ci. Sans que ne soit restreinte la portée générale de ce qui précède, le comité d'audit a le droit de se fier i) à l'intégrité des personnes au sein de la Société et des professionnels et experts (comme les auditeurs indépendants de la Société) desquels il reçoit de l'information, ii) à l'exactitude de l'information financière et des autres renseignements fournis au comité par ces personnes, professionnels ou experts et iii) aux déclarations faites par les auditeurs indépendants de la Société à l'égard de tout service fourni par ce cabinet à la Société. Le conseil évalue les compétences et qualifications de toutes les personnes auxquelles il se fie, demande des précisions au sujet des méthodes utilisées par ces personnes pour prendre leurs décisions, préparer leurs rapports et formuler leurs recommandations et demande également des précisions sur le fonds de ces questions, et tient ces personnes responsables de tout suivi raisonnablement nécessaire pour satisfaire le conseil.

2. Orientation et formation continue des administrateurs

Le comité RHRG prend des mesures en vue de la formation continue de tous les administrateurs et de l'orientation des administrateurs pendant la première année de leur mandat.

Chacun des nouveaux administrateurs reçoit une orientation quant à ses fonctions à titre d'administrateur, comprenant notamment : (i) un manuel des administrateurs préparé et compilé par le Service juridique de la Société; (ii) des rencontres avec le chef du contentieux et le comité RHRG de la Société; et (iii) sauf dans la mesure où c'est inutile pour un administrateur également membre de la haute direction de la Société, des renseignements généraux sur la Société, son entreprise et des questions particulièrement importantes pour la Société, et des rencontres avec la haute direction. Chacun des nouveaux administrateurs et chacun des nouveaux membres de tout comité du conseil doit également collaborer en se conformant aux directives additionnelles en matière d'orientation qui peuvent être recommandées en général ou de façon ponctuelle par le comité RHRG en vue de faire en sorte que l'administrateur possède les compétences nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités à titre d'administrateur et/ou de nouveau membre d'un comité du conseil.

Chacun des administrateurs doit collaborer en se conformant à toutes les directives applicables en matière de formation continue établies et mises à jour périodiquement par le comité RHRG.

3. Communication des présents principes

Les présents principes, y compris les règles des comités et le code de conduite de la Société, seront affichés sur le site Web de la Société et ils pourront également être fournis en format papier à tout actionnaire qui en fait la demande. La disponibilité de ceux-ci sur le site Web de la Société et en format papier sera indiquée dans le rapport annuel aux actionnaires de la Société.

4. Code de conduite

La Société maintiendra le code de conduite de la Société et le comité RHRG, en consultation avec le chef du contentieux, veillera au respect de ce code. Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs autres comités du conseil la responsabilité de veiller à ce que certains aspects particuliers du code de conduite de la Société soient respectés, comme l'indiquent plus en détail les règles écrites de ces comités. Ce code, dans sa version actuellement en vigueur, est présenté à l'[annexe 2](#) des présents principes, et le conseil, suivant la recommandation du

comité RHRG, peut le modifier et le remplacer de temps à autre. Le comité RHRG examine et approuve toute modification du code de conduite de la Société ainsi que toute dérogation à l'application de celui-ci de la part de ses administrateurs, de son chef de la direction, de tout autre membre de la haute direction et du chef de la comptabilité, et il examine et approuve toute divulgation publique concernant une telle modification ou dérogation.

PRODUITS FORESTIERS RÉSOLU INC.

PRINCIPES DE GOUVERNANCE

ANNEXE 1

ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS

Critères généraux

Un administrateur « indépendant » est un administrateur qui, selon la détermination du conseil, n'a pas de relation importante avec la Société, directement ou du fait qu'il est un associé, un actionnaire ou un dirigeant d'une organisation ayant une relation avec la Société (y compris, pour l'application des présentes, avec une filiale), et ne comprend pas un administrateur qui remplit l'un des critères suivants :

A. il est ou a été à un moment quelconque au cours des trois dernières années un employé de la Société, ou un membre de sa famille immédiate est ou a été à un moment quelconque au cours des trois dernières années un membre de la haute direction de la Société;

B. il touche ou a touché pendant une période de douze mois au cours des trois dernières années, ou un membre de sa famille immédiate touche ou a touché pendant une période de douze mois au cours des trois dernières années, plus de 120 000 \$ par année à titre de rémunération directe versée par la Société, à l'exclusion (i) de la rémunération à titre de membre du conseil ou des comités, de prestations de retraite ou d'autres formes de rémunération différée en contrepartie de services antérieurs (pourvu que cette rémunération ne soit pas subordonnée de quelque façon à la continuation des services), (ii) des sommes versées à un membre de la famille immédiate d'un administrateur pour services rendus à la Société à titre d'employé non membre de la haute direction de la Société;

C. (i) il est, ou un membre de sa famille immédiate est, un associé actuel d'un cabinet qui agit comme auditeurs internes ou externes de la Société; (ii) il est un employé actuel d'un tel cabinet; (iii) il est, ou un membre de sa famille immédiate est, un employé actuel d'un tel cabinet qui travaille activement au sein du cabinet en matière d'audit, de certification ou de conformité fiscale (mais non de planification fiscale); ou (iv) il a été, ou un membre de sa famille immédiate a été, au cours des trois dernières années (mais n'est plus) un associé ou un employé d'un tel cabinet et a participé personnellement à l'audit de la Société pendant cette période;

D. il est ou a été à un moment quelconque au cours des trois dernières années, ou un membre de sa famille immédiate est ou a été à un moment quelconque au cours des trois dernières années, membre de la haute direction d'une autre société relativement à laquelle un membre de la haute direction actuel de la Société siège ou siégeait alors en même temps au comité de rémunération de cette société;

E. il est un employé actuel ou un membre de sa famille immédiate est un membre de la haute direction, d'une société qui a effectué des paiements à la Société ou a reçu des paiements de la Société relativement à des biens ou à des services dont le montant, au cours des trois derniers exercices, est supérieur à 1 000 000 \$ ou, si ce montant est plus élevé, à 2 % des revenus bruts consolidés de cette autre société.

Pour l'application de la présente Annexe 1, un « membre de la famille immédiate » s'entend du conjoint, des parents, des enfants, des frères, des soeurs, du beau-père, de la belle-mère, des beaux-fils, des belles-filles, des beaux-frères, des belles-soeurs de l'administrateur et quiconque (mis à part des salariés) partage sa résidence. Le terme « membre de la famille immédiate » ne comprend pas un particulier qui n'est plus un membre de la famille immédiate de l'administrateur du fait d'une séparation de corps ou d'un divorce, et ne comprend pas non plus un particulier décédé ou devenu incapable.

Pour la seule application de la présente Annexe 1, un « membre de la haute direction » s'entend du président exécutif du conseil, du président, du principal dirigeant responsable des finances, du principal dirigeant responsable de la direction de la comptabilité (ou, s'il n'y a pas de principal dirigeant responsable de la comptabilité, du contrôleur) de la Société, d'un vice-président de la Société responsable d'une unité d'affaires, division ou fonction principale (comme les ventes, l'administration ou les finances), et de tout autre dirigeant qui exerce un pouvoir de décision important à l'égard des grandes orientations de la Société ou toute autre personne qui remplit des fonctions similaires et exerce un pouvoir de décision important à l'égard des grandes orientations de la Société. Les dirigeants de la ou des sociétés mères ou filiales de la Société sont réputés des dirigeants de la Société s'ils exercent un pouvoir de décision important à l'égard des grandes orientations de la Société.

Pour évaluer l'importance relative d'une relation existante ou projetée d'un administrateur avec la Société (autre qu'un lien d'emploi, lequel lien sera toujours réputé important), le conseil tiendra compte de tous les faits et circonstances pertinents. Le conseil a déterminé que les types de relations suivants ne sont pas importants et ne portent pas atteinte à l'indépendance d'un administrateur : i) si l'administrateur est propriétaire de moins de cinq pour cent des actions, ou est administrateur, d'une autre société qui fait affaire avec la Société et que les ventes ou les achats effectués annuellement par cette autre société auprès de la Société correspondent à moins de cinq pour cent des revenus annuels de l'une ou l'autre société; ii) si l'administrateur est propriétaire de moins de cinq pour cent des actions, ou est membre de la haute direction ou administrateur, d'une société non affiliée qui est endettée envers la Société (ou envers laquelle la Société est endettée) et que le montant total de la dette de l'une ou l'autre société correspond à moins de cinq pour cent du total de l'actif consolidé de l'une ou l'autre société; et iii) si un administrateur agit à titre de dirigeant, d'administrateur ou de fiduciaire d'un organisme de bienfaisance et que les dons de charité de la Société à cet organisme correspondent à moins de deux pour cent du total des dons de charité annuels reçus par cet organisme ou, si ce montant est moins élevé, à 20 000 \$ par année.

Outre les critères généraux relatifs à l'indépendance décrits ci-dessus, les administrateurs doivent aussi respecter les critères généraux relatifs à l'indépendance énoncés par les bourses auxquelles les actions de la Société sont inscrites.

Critères additionnels applicables aux membres du comité d'audit

En plus de satisfaire les critères généraux relatifs à l'indépendance décrits ci-dessus, les membres du comité d'audit sont tenus de respecter les normes de la Securities and Exchange Commission en la matière, lesquelles sont énoncées dans la Rule 10A-3, adoptée aux termes de l'article 301 de la loi Sarbanes-Oxley de 2002, ainsi que les normes d'inscription de la Bourse de New York, dans leur version modifiée de temps à autre. En général, ces normes prévoient qu'aucune rémunération (autrement qu'en contrepartie de services à titre d'administrateur, y compris des honoraires de consultation et de prestation de conseils) ne peut être reçue de la part de la Société ou de ses filiales, peu importe le montant. En outre, aucun

membre du comité d'audit ne peut être un associé, un membre ou un dirigeant d'un cabinet d'avocats, d'un cabinet d'experts-comptables ou d'une banque d'affaires qui accepte des mandats de consultation ou de prestation de conseils de la Société ou de l'une de ses filiales.

Critères additionnels applicables aux membres du comité RHRG

En plus de satisfaire les critères généraux relatifs à l'indépendance décrits ci-dessus, les membres du comité RHRG sont tenus de respecter les normes d'inscription de la Bourse de New York, dans leur version modifiée de temps à autre. En règle générale, ces normes exigent que le conseil détermine l'indépendance de tout administrateur qui siégera au comité RHRG en tenant compte de tous les facteurs pertinents permettant de déterminer si celui-ci a une relation avec la Société qui a une importance relativement à sa capacité d'agir indépendamment de la direction dans l'exercice de ses responsabilités à titre de membre d'un comité de rémunération, y compris, sans s'y limiter, les deux facteurs suivants :

- la source de rémunération de l'administrateur, y compris les honoraires de consultation ou de conseil ou les autres honoraires qui lui sont payés par la Société, et
- le fait que l'administrateur soit une personne du même groupe que la Société, d'une filiale de la Société ou d'une personne du même groupe qu'une filiale de la Société.

Cependant, contrairement aux exigences additionnelles en matière d'indépendance dans le cas du comité d'audit, les exigences additionnelles en matière d'indépendance applicables aux membres du comité RHRG n'imposent pas une inadmissibilité obligatoire à titre de membre du comité RHRG si l'administrateur omet de s'y conformer. Il s'agit plutôt de facteurs dont le conseil doit tenir compte aux fins de la détermination d'une indépendance accrue.



PRODUITS FORESTIERS RÉSOLU INC.

PRINCIPES DE GOUVERNANCE

ANNEXE 2

CODE DE CONDUITE

Version affichée sur le site Web